



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizra dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

EVOLUTION DE LA MATURITÉ GYMNASIALE

Rapport Durée minimale

7 avril 2021

252.13-12.1.5 ds

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 31 309 51 11, F: +41 31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 31 309 51 00, F: +41 31 309 51 10, ides@edk.ch

Sommaire

1	Décision de la CDIP	3
2	Mandat et objectifs	3
3	Démarche du groupe de projet	3
4	Propositions	4
5	Questions pour la consultation	6
6	Proposition du groupe de projet Durée minimale	7

1 Décision de la CDIP

Le 24 octobre 2019, l'assemblée plénière de la CDIP a décidé de lancer la 2ème phase du projet « Évolution de la maturité gymnasiale » (EVMG) et mandaté le Secrétariat général pour proposer une organisation de projet d'ici janvier 2020. Le 24 octobre 2019, la CDIP a explicitement décidé d'harmoniser la durée minimale de la formation gymnasiale, d'adapter en conséquence l'art. 6 du règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) et de vérifier l'adéquation d'autres dispositions du règlement en lien avec cette question. Il était souligné que cette mesure était nécessaire « de manière à garantir un standard de référence plus solide pour la reconnaissance et l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale ».

2 Mandat et objectifs

Sur mandat de la direction de projet Évolution de la maturité gymnasiale (22 juillet 2020), le groupe de projet « Durée minimale » a pour objectifs de :

- Faire des propositions pour la modification de l'article 6.2 et de l'article 7.2 du RRM/ORM ;
- Faire des propositions pour le délai de transition pour la mise en œuvre par les cantons concernés par la modification de l'article 6.2. ;
- Livrer un rapport final sur le projet « Durée minimale de la formation gymnasiale ».

3 Démarche du groupe de projet

Le groupe de projet a réuni

Laurent Droz, co-chef de projet EVM ;

Désirée Schmid, collaboratrice scientifique EVM ;

Chantal Andenmatten, Secrétariat général CDIP, responsable du domaine formation professionnelle et secondaire II formation générale ;

Marie Launaz, collaboratrice scientifique SEFRI ;

Kathrin Hunziker, présidente de la Conférence suisse de l'enseignement secondaire II formation générale ;

Mario Battaglia, chef de section des écoles moyennes, canton de Berne ;

Jean-Pascal Lüthi, chef du service de la formation postobligatoire et Clément Schaffter, chef de section de la formation professionnelle et générale, canton du Jura ;

Katia Sartori, cheffe de l'office des formations professionnelles et académiques, canton de Neuchâtel ;

Lionel Eperon, directeur général de l'enseignement postobligatoire, canton de Vaud.

Le groupe de projet s'est rencontré à deux reprises : la première séance a été consacrée à une discussion générale sur l'état actuel de la durée de la formation gymnasiale, sur le contexte juridique de référence, ainsi que sur les enjeux pédagogiques d'une formation d'une durée minimale unifiée en quatre ans. La

deuxième séance a permis de clarifier les modèles de référence possibles pour garantir l'harmonisation de la durée de la formation et une présentation du processus mis en œuvre dans la partie alémanique du canton de Berne pour assurer le passage d'une formation de trois à quatre ans. Le présent rapport a été adopté par voie de circulation en décembre 2020.

4 Propositions

Le travail conduit par le groupe de projet montre que

L'article 6, alinéa 1 n'est pas en cohérence avec l'évolution du système scolaire. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS, 14 juin 2007) harmonise au niveau suisse la durée des degrés d'enseignement (onze ans pour le degré primaire - école enfantine ou cycle élémentaire inclus- et le degré secondaire I) et leurs principaux objectifs. Le concordat HarmoS est entré en vigueur le 1er août 2009. Au 26.09.2010, 15 cantons avaient adhéré au concordat. Depuis, tous les cantons alémaniques (et bilingues) ont introduit le Lehrplan 21, les cantons romands (et bilingues) ont introduit le PER. Il est donc nécessaire de modifier la durée minimale de 12 ans mentionnée à l'alinéa 1 et de la mettre en cohérence avec le système scolaire actuel dans sa globalité. En ce sens, le parcours global d'un élève jusqu'à l'obtention du certificat de maturité gymnasial peut être de

- 15 ans si le modèle de mise en œuvre choisi par le canton concerné est 11 + 4 soit 11 degrés de scolarité obligatoire et 4 ans de formation gymnasiale ;
- 14 ans si le modèle de mise en œuvre choisi par le canton concerné est de 10 + 4 soit 10 degrés de scolarité obligatoire selon l'art. 6.4 de HarmoS – « le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP, en règle générale après la 10e année » – et 4 ans de formation gymnasiale.

Pour laisser à chaque canton la possibilité de choisir librement la mise en œuvre d'un modèle 10 + 4 ou 11 + 4, le groupe de projet propose d'inscrire une durée minimale de 14 ans à l'art. 6.1.

L'actualisation de l'article 6 demandé par la CDIP amène le groupe de projet à définir les caractéristiques de la formation gymnasiale d'une durée minimale de quatre ans. Le groupe de projet s'est entendu sur les caractéristiques suivantes : un règlement intercantonal (et une ordonnance fédérale) de référence ; un Plan d'Études Cadre (PEC) de référence ; un enseignement de niveau gymnasial global et cohérent sur 4 ans au moins pour les élèves ; une organisation scolaire spécifique, soit intégralement de niveau secondaire II.

L'actualisation du PEC est en cours au sein du groupe de travail ad hoc. Le travail est conduit sur le principe d'une durée minimale de formation de 4 ans. Le PEC définira des objectifs comparables au terme de la formation. C'est au niveau du plan d'études des cantons/des écoles que la répartition des contenus et des objectifs spécifiques à atteindre sera établie.

Selon les critères définis ci-dessus, l'harmonisation d'une durée minimale de 4 ans exige aussi de supprimer le cas d'exception mentionné à l'art. 6, alinéa 2 « Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial. » Le concept de « caractère pré-gymnasial » n'est plus suffisant. Comme mentionné ci-avant au titre d'une organisation scolaire spécifique, l'enseignement doit être gymnasial et garanti sur la base du PEC et par des enseignant-e-s attestant des qualifications nécessaires pour assurer un enseignement de niveau secondaire II. Le groupe de projet relève que le modèle 10 + 4 permet aux cantons d'envisager une possibilité de raccord pour des élèves qui souhaiteraient rejoindre la formation gymnasiale après un 11e degré HarmoS. Un tel modèle est appliqué dans plusieurs cantons alémaniques ou encore au gymnase intercantonal de la Broye pour les élèves vaudois. L'expérience montre, par exemple dans la partie alémanique du canton de Berne et dans le gymnase intercantonal de la Broye, qu'il s'agit d'un faible pourcentage d'élèves. En revanche, un enseignement spécifique à la maturité gymnasiale dès la 11e année scolaire présente des avantages pédagogiques indéniables pour renforcer le parcours gymnasial. Actuellement le nombre de disciplines et les exigences du (futur) PEC rendent difficile dans une formation planifiée sur trois ans toute évolution de la grille horaire des gymnases comme le montre actuellement, par exemple, l'introduction de l'informatique comme discipline obligatoire au plus tard en août 2022. A l'avenir, la 11e année comme première année du gymnase permettra d'améliorer la formation générale des élèves nécessaire pour la formation gymnasiale, tout en posant les bases pour des orientations propédeutiques dans les différentes disciplines. Une distinction des voies gymnasiales dès le 10e degré favorise par ailleurs une focalisation plus forte sur la préparation à la formation professionnelle au 11e degré pour les élèves choisissant cette voie. Toutefois, il convient d'être attentif de ne pas détourner les bons élèves des voies de formation professionnelle exigeantes.

Les qualifications professionnelles exigées pour enseigner au secondaire II formation générale sont définies par la CDIP dans le Règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité¹. L'art. 7, alinéa 2, devient donc superflu et peut être supprimé.

Enfin, le groupe de projet propose d'introduire dans l'article 8 la mention que les plans d'études cantonaux doivent préciser les objectifs et les contenus des quatre années du cursus gymnasial.

De manière générale, le groupe de projet souligne que les implications des modifications des articles 6, 7.2 et 8 sont conséquentes pour les cantons devant adapter la durée minimale de la formation gymnasiale. Il relève que le délai transitoire de mise en œuvre des nouvelles exigences (PEC et RRM actualisés) devrait être modulé différemment selon les cantons : ceux qui doivent modifier la durée du cursus doivent pouvoir disposer d'un délai supplémentaire afin de se mettre en conformité tant au niveau légal et réglementaire qu'au niveau de leurs infrastructures, de la formation de base ou continue du personnel enseignant ou encore de leur organisation scolaire et administrative. Si le délai de mise en œuvre des nouveaux textes de référence vise la délivrance des « nouveaux » certificats de maturité gymnasiale au plus tard en 2028 (année scolaire 2027/2028), un délai supplémentaire de 5 ans, soit jusqu'en 2033 devrait être accordé aux à ces cantons. Les membres du groupe de projet ont estimé ces délais comme a priori raisonnables, tout en

¹ https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl_Lehrdiplom_e_f.pdf

sachant que de nombreux facteurs, non seulement politiques et financiers, mais également exogènes comme des retards dans les constructions scolaires liées à des recours contre les permis de construire font que les autorités cantonales ne disposent pas – indépendamment de leur volonté propre – d'une totale maîtrise des calendriers de mise en oeuvre.

5 Questions pour la consultation

Les modifications du RRM proposées par le groupe de projet concernent les articles 6, 7.2 et 8 de l'actuel RRM. Chaque modification peut être soumise en l'état à la consultation selon les modalités définies pour l'ensemble de la consultation interne soit :

1. Question portant sur l'adhésion à la proposition :
Êtes-vous d'accord avec la modification proposée ?
Réponses à choix : pas du tout d'accord / plutôt pas d'accord / plutôt d'accord / entièrement d'accord / pas de réponse/ ne sait pas
2. Deux champs à compléter
 - a. Justification/explication obligatoire si la réponse n'est pas « entièrement d'accord »
 - b. Proposition de modification/d'amélioration

6 Proposition du groupe de projet Durée minimale

Dispositions actuelles	Nouvelles dispositions	Commentaires
<p>Art. 6 Durée des études</p> <p>¹ La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.</p> <p>² Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial.</p> <p>³ Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place.</p> <p>⁴ Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent y effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité.</p>	<p>Art. 6 Durée des études</p> <p>¹ La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze quatorze ans au moins.</p> <p>² Les quatre dernières années au moins, l'enseignement est conçu et organisé pour constituer un cursus de 4 ans global et cohérent.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p>	<p>Voir point 4.4 du rapport</p> <p>Voir point 4.4 du rapport L'enseignement gymnasial se caractérise entre autres par un règlement de référence (RRM) et un PEC spécifique de référence</p>
<p>Art. 7 Corps enseignant</p> <p>¹ Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, al. 2 et 3), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir à l'université, le titre exigé est le master universitaire.</p> <p>² Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées.</p>	<p>Art. 7 Corps enseignant</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² abrogé</p>	<p>Voir point 4.4 du rapport</p>
<p>Art. 8 Plans d'études</p> <p>L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études</p>	<p>Art. 8 Plans d'études</p> <p>L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études sur</p>	<p>Mise en cohérence avec article 6, alinéa 1</p>

Dispositions actuelles	Nouvelles dispositions	Commentaires
émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.	quatre ans au moins émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.	Voir rapport point 4
Art. 24 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 22 mai 1968 sur la reconnaissance de certificats de maturité est abrogée.	Art. 24 Abrogation du droit en vigueur Le règlement du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance de certificats de maturité est abrogé	
Art. 25 Dispositions transitoires a. au niveau fédéral Les reconnaissances selon l'ordonnance fédérale demeurent valables pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci. b. au niveau intercantonal Le canton doit faire preuve, dans les huit années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement.	Art. 25 Dispositions transitoires a. au niveau <u>suisse</u> Les reconnaissances selon le règlement du 16 janvier 1995 demeurent valables pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement b. au niveau intercantonal Le canton doit faire preuve dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement. c. Nouveau Les cantons qui doivent adapter la durée minimale de leur formation gymnasiale à quatre ans doivent faire la preuve dans les dix années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement	Ce qui est visé ici c'est une date de délivrance de tous les certificats de maturité gymnasiale selon les nouveaux textes de référence en 2028, partant d'une entrée en vigueur du nouveau règlement le 1 ^{er} août 2023. Les cantons ont au maximum 5 ans pour déposer leur demande de reconnaissance auprès de la Commission suisse de maturité (CSM) et cinq ans pour délivrer des certificats de maturité selon les nouvelles exigences. La CDIP a validé le 25 octobre 2019 le principe d'un délai transitoire élargi pour les cantons concernés. La proposition permet de garantir qu'en 2033 tous les certificats de maturité délivrés le sont selon les nouvelles références réglementaires, y compris dans les quatre cantons concernés par l'adaptation de la durée minimale de leurs études gymnasiales. Les dispositions transitoires sont déterminées par la CDIP et la Confédération.
Art. 25^{bis} Dispositions transitoires concernant les modifications du 14 juin 2007	Abrogé	
Art.25^{ter} Disposition transitoire pour les modifications du 21 juin 2018	Abrogé	

Dispositions actuelles	Nouvelles dispositions	Commentaires
<p>Art. 26 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995</p>	<p>Art. 26 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023</p>	